CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'OBLIGATION DE SOUMETTRE UN PLAN D'IMPLANTATION LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
RÈGLEMENT NO : 343-24

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public d'adopter un règlement sur l'obligation de soumettre un plan d'implantation lors d'une demande de permis de construction ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, le 5 août 2024 ;

A CES CAUSES, il est proposé par Yves Morin appuyé par Gilles Courchaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 343-24, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute construction est interdite sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau sans l'obtention préalable d'un permis de construction émanant de l'inspecteur des bâtiments. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'interdiction s'applique à toute construction, transformation, agrandissement, addition ou modification d'un bâtiment. Un tel permis est également requis lors de la construction ou l'érection d'un ouvrage sur la rive d'un plan ou cours d'eau ainsi que lors de la construction ou l'érection d'un bâtiment temporaire, ou d'une piscine creusée ou hors-terre.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être adressée à l'inspecteur des bâtiments sur un formulaire prévu à cet effet. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) Un plan d'implantation (préparé par un arpenteur géomètre), du ou des bâtiment(s) sur le ou les lot(s) ou emplacement(s) sur lesquels on projette ériger la construction. Ce plan indique la forme et la superficie de l'emplacement, la ou les ligne(s) de voies de circulation et toutes les marges prescrites aux règlements d'urbanisme de la municipalité.
   i : Pour la construction d'un bâtiment principal ;
   ii : Pour la construction d'un bâtiment accessoire avec fondation de béton de toute sorte ;
   iii : Si le bâtiment est fixe et non déplaçable ;
   iiii : Si le bâtiment a une dimension de plus de 20' x 20' sans fondation de béton de toute sorte.
   1 : Sont exemptés de fournir un plan d'implantation les bâtiments suivants :
   - Les conteneurs (bâtiment accessoires);
   - Les bâtiments accessoires sans fondation de béton de toute sorte de moins de 20'x20';

   Si des bâtiments sont déjà construits sur cet ou ces emplacement(s), l'obligation d'en donner la localisation exacte existe ;

b) Un plan officiel de cadastre si la construction projetée est un bâtiment principal ;

c) La localisation de tout plan ou cours d'eau adjacent à l'emplacement et l'espace devant y être déboisé, s'il y a lieu ;

d) L'identification cadastrale de l'emplacement et l'usage ou les usages que le requérant du permis prévoit faire du ou des bâtiment(s) ou construction(s) ;

e) Le nom du propriétaire de la construction projetée (Copie du titre de propriété contrat notarié) ;

f) Un plan de la construction projetée démontrant (dimension du bâtiment, hauteur du bâtiment à partir du dessus de la fondation à son point le plus haut (pignon), plans des planchers, revêtement extérieur, type de fondation et hauteur de celle-ci en dehors du sol, etc) ;

g) Plan et devis de l'installation septique projetée, préparer par un ingénieur ou un technologue.

ARTICLE 4 : DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU REFUS

Dans un délai d'au moins trente (30) jours de la date de dépôt officiel de la demande de permis de construction, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis de construction demandé, si l'ouvrage projeté répond aux exigences des règlements d'urbanisme de la municipalité. Dans le cas contraire, il doit faire connaitre au requérant son refus par écrit et le motiver.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roch Carpentier Maire	Jodane Courchesne Directrice générale

Avis de motion	:	5 août 2024
Adoption du règlement	:	3 septembre 2024
Avis public et entrée en vigueur	:	4 septembre 2024